

## INFORMATION AUX PORTEURS

.....

### 01/10/2024 – CPR ES SOCIAL IMPACT : MODIFICATION AUX FINS DE COHERENCE AVEC SON COMPARTIMENT-MAÎTRE : CPR INVEST – SOCIAL IMPACT

Nous vous informons qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, la documentation juridique de votre FCPE en sa qualité d'OPC nourricier du compartiment « **CPR Invest – SOCIAL IMPACT** » de la Sicav de droit luxembourgeois, intégrera les modifications suivantes :

#### — Annexe SFDR

- Suppression du paragraphe  
« *Les critères ESG du Compartiment s'appliquent à au moins :*
  - *90 % des actions émises par des sociétés de grande capitalisation dans des pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire avec une notation de crédit de qualité ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;*
  - *75 % des actions émises par des sociétés de grande capitalisation dans des pays émergents ; des actions émises par des sociétés de petite et moyenne capitalisation quel que soit le pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit haut rendement ; et de la dette souveraine émise par des pays émergents.**Cependant, les investisseurs doivent noter qu'il peut ne pas être possible de réaliser une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectifs, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectifs. »*
- à la question « *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » afin de ne mentionner qu'un taux de couverture unique de minimum 90% quand à l'application des critères ESG à son portefeuille.
- Corrections d'incohérences concernant les références extra-financières utilisées dans le cadre de la stratégie ESG (indice ou univers d'investissement).
- Indication de l'indice de référence utilisé à des fins de calcul de commissions de performance mentionné sous la section « Indice de référence ».

**Les modifications susmentionnées n'ont pas d'impact sur les autres caractéristiques de votre Fonds.**



Ces changements sont sans conséquence sur le profil de risque de votre support de placement et n'implique aucune démarche spécifique de votre part.

Ces modifications ne nécessitent pas l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La Documentation juridique actualisée du Fonds sera disponible à compter du 01/10/2024 sur le site internet [www.cpram.com](http://www.cpram.com).

Votre conseiller habituel se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

La Direction